

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.596 du 4 juin 1975 portant naturalisations monégasques (p. 488).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-210 du 22 mai 1975 portant fixation du prix du pain (p. 488).

Arrêté Ministériel n° 75-211 du 22 mai 1975 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 75-212 du 30 mai 1975 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 75-213 du 30 mai 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 491).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-24 du 2 juin 1975 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue de l'Annonciade) (p. 491).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'État (p. 492).

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la Plage du Larvotto (p. 492).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 492).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-47 du 22 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} juillet 1974 (p. 492).

Circulaire n° 75-48 du 22 mai 1975 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 1^{er} janvier 1975 (p. 493).

Circulaire n° 75-49 du 22 mai 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} février 1975 (p. 494).

Circulaire n° 75-50 du 23 mai 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima des personnels de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1^{er} avril 1975 et 1^{er} juillet 1975 et au 1^{er} septembre 1975 (p. 494).

Circulaire n° 75-51 du 23 mai 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries chimiques à compter du 1^{er} février 1975 (p. 499).

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal (p. 500).

INFORMATIONS (p. 500 à 502).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 502 à 512)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.596 du 4 juin 1975 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Jacques, Claude, Georges Ferreyrolles et la dame Denise, Charlotte, Gabrielle Duffort, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jacques, Claude, Georges Ferreyrolles, né le 23 juin 1920 à La Bourboule (Puy-de-Dôme) et la Dame Denise, Charlotte, Gabrielle, Duffort, son épouse, née le 16 février 1921 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-210 du 22 mai 1975 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-476 du 25 octobre 1974 portant fixation du prix du pain;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-476 du 25 octobre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit :	francs
Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg (le kilog)	1,70
Pain de 700 grammes court (la pièce)	1,43
Pain de 400 grammes court (la pièce)	1,35
Pain de 250 grammes court (la pièce)	0,95
Pain de 250 grammes court (le demi)	0,50

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700, 400 et 250 grammes a lieu à la pièce avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

A l'intérieur du magasin de vente, un affichage très apparent et parfaitement lisible devra mentionner le poids et le prix de toutes les variétés de pain ou fabrications annexes mises en vente dans l'établissement considéré.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 juin 1975.

Arrêté Ministériel n° 75-211 du 22 mai 1975 fixant les tarifs des auto-écoles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-488 du 15 novembre 1974 fixant les tarifs des auto-écoles;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-488 du 15 novembre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les tarifs limites des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs sont fixés comme suit :

1°) LEÇONS DE CONDUITE :

(à compter du 26 mai 1975)

		francs
a) Motocyclettes	l'heure	34,20
	les 3/4 d'heure....	25,65
	la 1/2 heure	17,10
b) Voitures de tourisme	l'heure	38,30
	les 3/4 d'heure....	28,75
	la 1/2 heure	19,20
c) Poids lourds et transport en commun	l'heure	48,90
	les 3/4 d'heure....	36,70
	la 1/2 heure	24,40

(à compter du 1^{er} juillet 1975)

a) Motocyclettes	l'heure	36,00
	les 3/4 d'heure....	27,00
	la 1/2 heure	18,00
b) Voitures de tourisme	l'heure	40,30
	les 3/4 d'heure....	30,25
	la 1/2 heure	20,10
c) Poids lourds et transport en commun	l'heure	51,40
	les 3/4 d'heure....	38,55
	la 1/2 heure	25,70

2°) ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE

(à compter du 26 mai 1975)

a) Cours collectifs avec audiovisuel, l'heure	6,80
b) Leçons individuelles.....	prix libres

(à compter du 1^{er} juillet 1975)

a) Cours collectifs avec audiovisuel, l'heure.....	7,20
b) Leçons individuelles.....	prix libres
3°) FRAIS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN (Assistance du moniteur et utilisation d'un véhicule de l'auto-école)	
a) Tous permis :	
Première demande.....	83,50
Demandes suivantes	71,50
b) Présentation de nuit et examen de signalisation et vitesse	50,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-212 du 30 mai 1975 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-237 du 27 mai 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au titre II (Actes portant sur les tissus en général), sont introduites les adjonctions et modifications ci-après :

Au chapitre 1^{er} (Peau et tissu cellulaire sous-cutané), le coefficient de la séance d'acupuncture est porté à 5 E;

Au chapitre IV (Articulations), à la rubrique « Arthrolyse, synovectomie », est ajouté : « Réintervention pour excision tissulaire et nettoyage de prothèse ».

Les inscriptions de la rubrique « Arthroplastie » sont remplacées par les suivantes :

- « Arthroplastie sans interposition de prothèse, quelle que soit la technique :
- « Coude, épaule, genou 100 30
- « Hanche 120 50
- « Autres articulations, à l'exclusion des doigts et des orteils, résection simple d'une tête radiale ou cubitale 60 30
- « Arthroplastie avec interposition de prothèse, quels que soient la technique et le matériel, y compris les sections musculaires ou tendineuses éventuelles :

	PORTANT sur une surface articulaire	PORTANT sur deux surfaces articulaires
Epaule	100 - 30	180 - 80
Coude	80 - 30	150 - 70
Poignet	80 - 30	120 - 50
Hanche	150 - 70	220 - 110
Genou	100 - 30	200 - 80
Tibio-tarsienne	80 - 30	120 - 50

- « Réintervention pour ablation de prothèse articulaire :
- « Hanche 140 60
- « Autres articulations, à l'exclusion de la main et des orteils 80 30 »
- A la rubrique « Arthrodèse », les deux inscriptions (après carpe et poignet) sont remplacées par les suivantes :
- « De l'interligne tibio-tarsienne, sous-astragalienne, médio-tarsienne ou de Lisfranc 80 30
- « Arthrodèse de deux interlignes ou plus 100 40 »

ART. 2.

Au titre VII (Actes portant sur le thorax), chapitre V (Cœur, péricarde), à l'article 2 (Autres enregistrements cardiaques) est ajouté :

- « Acte de surveillance d'un malade porteur d'un stimulateur cardiaque interne, comprenant la prise des divers enregistrements dont les électrocardiogrammes, avec épreuves physiologiques d'accélération et de ralentissement de la fréquence cardiaque, manœuvres magnétiques et électromagnétiques modifiant le fonctionnement du stimulateur, étude oscilloscopique et électronique des impulsions délivrées par le stimulateur à l'aide d'un périodimètre d'une précision d'au moins 1/10 de milliseconde et d'un oscilloscope pour photo analyse de l'impulsion avec enregistrement photographique 25 »

ART. 3.

Au titre VIII (Actes portant sur l'abdomen), chapitre III (Estomac et Intestin), sont ajoutés les actes suivants :

- « Gastroscolopie 30
- « Avec biopsie 40
- (Inséré à la suite du tubage pour études biologiques);
- « Endofibroscolopie oesogastro-duodénale 40
- « Avec biopsie ou ablation d'une tumeur bénigne. 50
- « Endofibroscolopie sélective avec cathétérisme des voies biliaires, pancréatiques ou les deux, avec ou sans biopsie, avec un cliché radiographique. 100 »

(insérés entre gastrobiopsie et biopsie du grêle);

Sont en conséquence supprimées les inscriptions relatives à la gastroscolopie, au chapitre IV du titre VII, et à la gastrofibroscolopie au présent chapitre;

La colofibroscolopie au-delà de l'angle gauche est complétée par « avec cliché radiographique ».

ART. 4.

Les dispositions du titre XII (Actes portant sur le membre inférieur) sont divisées en deux chapitres : chapitre 1^{er} Cuisse - jambe et chapitre II Pied.

Au chapitre 1^{er}, à la suture d'un ligament du genou, il est ajouté « pour rupture traumatique récente »;

Au chapitre II, les dispositions relatives à la chirurgie du pied sont remplacées par les suivantes :

« Article 1^{er} - Chirurgie de l'avant-pied

« Le prélèvement éventuel de greffons est inclus dans les cotations de cet article.

« Si l'addition des cotations d'actes de cet article portant, au cours d'une même séance, sur un avant-pied excède 90, après application de l'article 11 B, 1^{er}, 2^o alinéa, des dispositions générales, le total des cotations est ramené à ce montant.

« En cas d'intervention sur l'autre pied, au cours de la même séance, la même règle de cotation est appliquée, mais à 75 % de ce montant.

- « Cure radicale de l'ongle incarné ou ablation d'un ongle 10
- « Ablation d'exostose sous unguéale 20
- « Ostéotomie ou résection osseuse métatarsienne ou métatarso-phalangienne sans rétablissement de la continuité :
- « Un seul rayon 20
- « Deux rayons 30
- « Trois rayons et plus 40
- « Ostéotomie ou résection osseuse métatarsienne avec rétablissement de la continuité :
- « Un seul rayon 40
- « Deux rayons 50
- « Trois rayons 60 25
- « Arthrodèse ou arthroplastie interphalangienne avec ou sans intervention tendineuse :
- « Un orteil 20
- « Deux orteils 30
- « Trois orteils et plus 40
- « Arthroplastie métatarso-phalangienne par résection épiphysaire avec interposition ostéo-cartilagineuse ou prothèse :
- « Un seul rayon 50
- « Deux rayons 65 30
- « Trois rayons et plus 80 30
- « Ablation totale ou partielle d'un ou des deux os sésamoïdes du gros orteil 20
- « Interventions portant sur les tendons, dans le cadre de la chirurgie de l'avant-pied :
- « Un tendon 30
- « Deux tendons 45
- « Trois tendons et plus 60 25
- « Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil avec ou sans la tête du métatarsien 10
- « Amputation d'un orteil avec tout son métatarsien 30

« Plastie cutanée au niveau des orteils, quelle qu'en soit la technique	30 »
« Article 2 - Autres actes portant sur le pied	
« Amputation ou désarticulation du pied, de l'articulation tibiotarsienne à l'interligne de Lisfranc	60 25
« Manipulation d'un pied bot suivie d'appareillage:	
« Les trois premières séances	15
« Les suivantes	5
« Aponévrectomie plantaire isolée	50
« Traitement sanglant de la luxation des tendons péroniers	50
« Astragalectomie	50
« Excision de lésions cutanées (autres que verrues) suivie de fermeture par autoplastie locale ou par greffe	60 25
« Exérèse d'une ou plusieurs gaines synoviales...	90 35
« Suture d'un ligament tibio-arsien ou sous-astragalien pour rupture traumatique récente.....	60 25
« Plastie d'un ligament tibio-arsien ou sous-astragalien, quelle qu'en soit la technique.....	80 35
« Ablation d'un névrome de Morton	40
« Arthrorise sous-astragalienne ou médiotarsienne	40 »
« Article 3 - Actes de pédicurie »	
(Sans changement)	

ART. 5.

Au titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), l'article 2 (Pratiques médicales complémentaires), la station du Mont-Dore est ajoutée à la rubrique « Insufflations de trompe ».

ART. 6.

Au titre XVI (Soins infirmiers), sont introduites les modifications ci-après indiquées :

Le maximum pour les « soins infirmiers » est porté de trois demi-heures à quatre;

Les dispositions relatives à la garde sont remplacées par les suivantes :

« Garde (y compris les actes infirmiers et les soins d'hygiène éventuellement nécessaires) au domicile du malade :

« Par période de 6 heures :

« Entre 8 heures et 20 heures..... 10 E

« Entre 20 heures et 8 heures..... 12 E

« La prescription médicale ne peut excéder une durée de sept jours. La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde auprès d'un même malade. »

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-213 du 30 mai 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 75-155 du 24 avril 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe b de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé est modifié et complété comme suit :

« b) Jusqu'au 30 juin 1975, les coefficients mensuels visés au « paragraphe a), ci-dessus sont fixés comme suit :

«

« Mai 1975..... 12 p. 100;

« Juin 1975 8 p. 100. »

ART. 2.

Le second alinéa de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel susvisé du 14 mars 1975 est modifié et complété comme suit :

«

« Mai 1975 11,5 p. 100

« Il est fixé à 7, 6 p. 100 pour le mois de juin 1975 ».

ART. 3.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel susvisé du 14 mars 1975 sont modifiés comme suit :

« Les distributeurs ne sont pas tenus de livrer au cours de la « période s'étendant du 1^{er} juin 1974 au 30 juin 1975 plus de « 80 p. 100 du total des quantités livrées du 1^{er} juin 1973 au « 31 mai 1974.

« Le Président de la Commission de contrôle de la distribution du fuel domestique précisera les conditions particulières qui pourraient amener le distributeur à dépasser le « niveau de 80 p. 100 précité. »

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-24 du 2 juin 1975 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (avenue de l'Annonciade).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 juin 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 3 juin 1975 et pendant la durée des travaux affectant le quartier de l'Annonciade, l'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules est modifié, ainsi qu'il suit :

3 - Avenue de l'Annonciade :

a) le sens unique est obligatoire dans le sens boulevard d'Italie, rue des Orchidées et le stationnement y est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol.

b) la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la partie comprise entre le boulevard d'Italie et le chemin de la Rousse, sauf pour les véhicules ayant accès au chantier.

25 - Chemin de la Rousse :

a) un sens unique de circulation est instauré dans le sens boulevard d'Italie, avenue de l'Annonciade.

ART. 2.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-22 du 3 avril 1973, susvisées, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 juin 1975.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 2 juin 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de médecin-contrôleur est vacant au Service des Prestations médicales de l'Etat pour une durée d'un an, renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine et posséder une expérience de plusieurs années dans l'exercice des contrôles médicaux nécessités par l'application des textes légaux et réglementaires en matière de prestations sociales.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des titres présentés.

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'infirmier temporaire à la plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'infirmier temporaire est vacant à la plage du Larvotto jusqu'au 30 septembre 1975.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du diplôme d'Etat (français) d'infirmier.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotiers temporaires sont vacants au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1975.

Les candidats à ces emplois devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-47 du 22 mai 1975 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} juillet 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point

servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixé à 8 F. à compter du 1^{er} juillet 1974, soit 8,11 % d'augmentation sur les salaires bruts réels au 30 juin 1974.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1974 les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

D'autre part il est *recommandé* d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1975 une augmentation de 5,50 % sur les salaires bruts réels au 31 décembre 1974 ce qui correspond à une valeur du point de 8,44 F. (Ne pas omettre d'indiquer sur les feuilles de paye « augmentation de 5,50 % à valoir sur la prochaine fixation de la valeur du point. »)

La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 parue au « Journal de Monaco » du 4 février 1966 précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

ANCIENNETÉ

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-48 du 22 mai 1975 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques à compter du 1^{er} janvier 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point mensuel : 6,3339 F.

DIRECTEUR SALARIÉ :	Coef.	Salaires mensuel francs
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série.....	349	2.336
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série.....	325	2.184
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série.....	300	2.025
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série.....	300	2.025
2 ^e catégorie - 2 ^e série.....	287	1.943
2 ^e catégorie - 3 ^e série.....	249	1.702

ASSISTANT, AGENT ADMINISTRATIF ET CHEF DE CONTROLE :

		salaire heb.	
Assistant 1 ^{re} série	269	421,75	1.829
Assistant 2 ^e série	209	333,75	1.449
Agent administratif	234	370,75	1.607
Inspecteur	204	326,75	1.417

PERSONNEL DE CABINE :

Chef d'équipe	269	421,75	1.829
Opérateur-Chef	259	406,75	1.766
Opérateur.....	234	370,75	1.607
Aide Opérateur	189	304,75	1.322

PERSONNEL DE CAISSE ET CONTROLE :

Caissière bureau	189	304,75	1.322
Contrôleur principal	179	290,75	1.259
Gardien toutes mains	179	290,75	1.259
Contrôleur	174	282,75	1.227
Vestiaire-Service-Chasseur ...	159	260,75	*1.132

*S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1974 pour :

174 h. mensuelles : 1.174,50 F.
40 h. hebdomadaires : 270 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

Personnel de placement acceptant pourboires (garantie) :			
Ouvreuse ou placeur	297,00		1.291,95
Chef Ouvreuse ou Chef placeur ...	326,70		1.421,15
Personnel de placement sans pourboire (*)	297,00		1.291,95

S.M.I.C. au 1^{er} mars 1975 mensuel : 1.204,67 F.
hebdomadaire : 278 F.

(salaire de l'ouvreuse + 10 %)

INDEMNITÉS ET PRIMES

PERSONNEL DE DIRECTION :

Directeur 1^{re} et 2^e catégories :

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Prime d'ancienneté : 33,92 F. par mois et par année de présence avec maximum de 508,80 F.

ASSISTANT-DIRECTEUR-AGENT ADMINISTRATIF (1) CHEF D'EQUIPE

OPÉRATEUR CHEF : 1) l'agent administratif n'étant pas en contact avec le public ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieure à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 17,65 F. par mois et par année de présence avec maximum de 264,75 F.

PERSONNEL DE CABINE :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 10,87 F. par mois et par année de présence avec maximum de 163,05 F.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE CAISSE :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30.

Prime d'ancienneté : 8,15 F. par mois et par année de présence avec maximum de 122,25 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

Remboursement de nettoyage de vêtement : 9,50 F. par mois.

Indemnité de repas ou de panier : 9,50 F. si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 75-49 du 22 mai 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1^{er} février 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyage et de Tourisme est fixée à 6,40 F. à compter du 1^{er} février 1975.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} février 1975 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède; exemple :

Confectionneur 1^{er} échelon - Emploi 4,02 - Coefficient 220.

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 janvier 1975 soit de 1.442,00 F. Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 6,10 = 1.342,00 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} février 1975 devient :

$$220 \times 6,40 = 1.408,00 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel

$$1.408 - 1.342 = 66,00 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} février 1975 sera donc :

$$1.442 + 66,00 = 1.508,00 \text{ F.}$$

D'autre part à compter du 1^{er} février 1975 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.325 F. pour une durée mensuelle de travail de 173 h. 33 (soit 40 h. hebdomadaires).

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-50 du 23 mai 1975 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires minima des personnels de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes au 1^{er} avril 1975 et 1^{er} juillet 1975 et au 1^{er} septembre 1975.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté aux personnels Ouvriers, Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise de l'Industrie Métallurgique et des Industries Connexes à compter du 1^{er} avril 1975, 1^{er} juillet 1975 et 1^{er} septembre 1975.

A. SALAIRES OUVRIERS

Au 1^{er} avril 1975 : Point mensuel 8,76 F.

Catégories	Minima		Minima	
	Hierarch.	Garantis	Hierarch.	Garantis
HORAIRES				
	F.	F.	F.	F.
M	6,68	6,95	1.157,84	1.208,62
OS1	6,92	7,19	1.199,44	1.250,36
OS2	7,40	7,40	1.282,64	1.286,87
P1	7,88	7,88	1.365,84	1.370,35
P2	8,81	8,81	1.527,04	1.532,08
P3	9,73	9,73	1.686,50	1.692,07

Au 1^{er} juillet 1975 : Point mensuel 9,01 F.

M	6,68	7,03	1.157,84	1.222,53
OS1	6,92	7,23	1.199,44	1.257,31
OS2	7,40	7,60	1.282,64	1.321,66
P1	8,11	8,11	1.405,71	1.410,35
P2	9,06	9,06	1.570,37	1.575,55
P3	10,02	10,02	1.736,77	1.742,50

Au 1^{er} septembre 1975 : Point mensuel 9,27 F.

M	6,87	7,23	1.190,78	1.257,31
OS1	7,12	7,23	1.234,11	1.257,31
OS2	7,61	7,82	1.319,04	1.359,91
P1	8,34	8,34	1.445,57	1.450,34
P2	9,32	9,32	1.615,44	1.620,77
P3	10,30	10,30	1.785,30	1.791,19

B. — SALAIRES EMPLOYÉS TECHNICIENS DESSINATEURS ET AGENTS DE MAITRISE

	au 1 ^{er} avril 1975			au 1 ^{er} juillet 1975			au 1 ^{er} septembre 1975		
	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
EMPLOYÉS :									
Acheteur	225		1 971,00	225		2 027,25	225		2 085,75
Acheteur Principal	252		2 207,52	252		2 270,52	252		2 336,04
Agent d'assurances sociales	196		1 716,96	196		1 765,96	196		1 816,92
Agent de démarches administratives	180		1 576,80	180		1 621,80	180		1 668,60
Agent d'expédition	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50
Agent de liaison	106	928,56	1 140,88	106	955,06	1 173,44	106	982,62	1 207,30
Aide archiviste ou aide classeur	118	1 033,68	1 173,21	118	1 063,18	1 206,69	118	1 093,86	1 241,51
Aide-comptable commercial ou industriel	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50
Aide-caissier	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50
Aide-opérateur sur machines statistiques	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50
Archiviste : 1 ^{er} échelon	130	1 138,80	1 205,53	130	1 171,30	1 239,93	130	1 205,10	1 275,71
2 ^e échelon	132	1 156,32	1 210,92	132	1 189,32	1 245,48	132	1 223,64	1 281,42
Archiviste de bureau d'études	135	1 182,60	1 219,00	135	1 216,35	1 253,79	135	1 251,45	1 289,97
Caissier comptable	200		1 752,00	200		1 802,00	200		1 854,00
Caissier principal	224		1 962,24	224		2 018,24	224		2 076,48
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,38	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
Chef de groupe d'achats	270		2 365,20	270		2 432,70	270		2 502,90
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
Chef de magasin	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
Chef de section employés	300		2 628,00	300		2 703,00	300		2 781,00
Chef de groupe de comptabilité, 1 ^{er} échelon	222		1 944,72	222		2 000,22	222		2 057,94
2 ^e échelon	255		2 233,80	255		2 297,55	255		2 363,85
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres			— Coefficient de son emploi majoré de dix points			— Coefficient de son emploi majoré de dix points			— Coefficient de son emploi majoré de dix points
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq ou dix employés sous ses ordres			— Coefficient de son emploi majoré de quinze points			— Coefficient de son emploi majoré de quinze points			— Coefficient de son emploi majoré de quinze points
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres			— Coefficient de son emploi majoré de vingt points			— Coefficient de son emploi majoré de vingt points			— Coefficient de son emploi majoré de vingt points
Codificateur	140	1 226,40	1 232,47	140	1 261,40	1 267,64	140	1 297,80	1 304,22
Comptable commercial ou industriel 1 ^{er} échelon	185		1 620,60	185		1 666,85	185		1 714,95
2 ^e échelon	212		1 857,12	212		1 910,12	212		1 965,24
Comptable de magasin	160		1 401,60	160		1 441,60	160		1 483,20
Conducteur de monte-charges	108	946,08	1 146,27	108	973,08	1 178,98	108	1 001,16	1 213,00
Correcteur de plans	135	1 182,60	1 219,00	135	1 216,35	1 253,79	135	1 251,45	1 289,97
Correspondancier	153		1 340,28	153		1 378,53	153		1 418,31
Correspondancier principal	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
Correspondancier du service d'Achats	155		1 357,80	155		1 396,55	155		1 436,85
Coursier	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Dactylographe débutante	123	1 077,48	1 186,67	123	1 108,23	1 220,54	123	1 140,21	1 255,76
Dactylographe ordinaire, 1 ^{er} échelon	128	1 121,28	1 200,14	128	1 153,28	1 234,39	128	1 186,56	1 270,01
2 ^e échelon	134	1 173,84	1 216,30	134	1 207,34	1 251,02	134	1 242,18	1 287,12
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire, 1 ^{er} échelon	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,38	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
2 ^e échelon	146		1 278,96	146		1 315,46	146		1 353,42
Démarcheur	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
Employé aux écritures, 1 ^{er} échelon	116	1 016,16	1 167,82	116	1 045,16	1 201,15	116	1 075,32	1 235,81
2 ^e échelon	127	1 112,52	1 197,45	127	1 144,27	1 231,62	127	1 177,29	1 267,16
Employé aux écritures de prix de revient auprès Fabrication	132	1 156,32	1 210,92	132	1 189,32	1 245,48	132	1 223,64	1 281,42
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50
Employé de magasin, de réception	116	1 016,16	1 167,82	116	1 045,16	1 201,15	116	1 075,32	1 235,81
Employé d'approvisionnement	155		1 357,80	155		1 396,55	155		1 436,85
Employé du service d'achats	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25

au 1^{er} avril 1975au 1^{er} juillet 1975au 1^{er} septembre 1975

	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Employé du service commercial	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205		1 795,80	205		1 847,05	205		1 900,35
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230		2 014,80	230		2 072,30	230		2 132,10
Employé des services sociaux d'entreprise	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
Etampeur ou étampeuse	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,33	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
Expéditionnaire, 1 ^{er} échelon	127	1 112,52	1 197,45	127	1 144,27	1 231,62	127	1 177,29	1 267,16
2 ^e échelon	132	1 156,32	1 210,92	132	1 189,32	1 245,48	132	1 223,64	1 281,42
Extracteur ou extractrice	123	1 077,48	1 186,67	123	1 108,23	1 220,54	123	1 140,21	1 255,76
Facturier 1 ^{er} échelon	140	1 226,40	1 232,97	140	1 261,40	1 267,64	140	1 297,80	1 304,22
2 ^e échelon	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
Garçon de bureau	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Gardien surveillant de jour ou de nuit	123	1 077,48	1 186,67	123	1 108,23	1 220,54	123	1 140,21	1 255,76
Huissier	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Inspecteur commercial	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
Inspecteur comptable succursales	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
Livreur et triporteur	125	1 095,00	1 192,06	125	1 126,25	1 226,08	125	1 158,75	1 261,46
Magasinier	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,38	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
Magasinier principal	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
Manutentionnaire (petite manutention)	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Mécanographe comptable	165		1 445,40	165		1 486,65	165		1 529,55
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25
Opérateur aux mêmes machines, 1 ^{er} échelon	160		1 401,60	160		1 441,60	160		1 483,20
2 ^e échelon	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25
Penduleur	116	1 016,16	1 167,82	116	1 045,16	1 201,15	116	1 075,32	1 235,81
Perforateur poinçonneur	140	1 226,40	1 232,47	140	1 261,40	1 267,64	140	1 297,80	1 304,22
Personnel de nettoyage	100	876,00	1 124,72	100	901,00	1 156,82	100	927,00	1 190,20
Pointeau 1 ^{er} échelon	132	1 156,32	1 210,92	132	1 189,32	1 245,48	132	1 223,64	1 281,42
2 ^e échelon	160		1 401,60	160		1 441,60	160		1 483,20
Pointeau comptable payeur	185		1 620,60	185		1 666,85	185		1 714,95
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	1 182,60	1 219,00	135	1 216,35	1 253,79	135	1 251,45	1 289,97
Rédacteur correspondancier	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Secrétaire de Direction	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25
Secrétaire sténodactylo débutante	128	1 121,28	1 200,14	128	1 153,28	1 234,39	128	1 186,56	1 270,01
Secrétaire sténodactylo ou sténotypiste	185		1 620,60	185		1 666,85	185		1 714,95
Sténodactylo ou sténotypiste, 1 ^{er} échelon	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,38	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
2 ^e échelon	147		1 287,72	147		1 324,47	147		1 362,69
Sténodactylo ou correspondancière, 1 ^{er} échelon	158		1 384,08	158		1 423,58	158		1 464,66
(une langue) 2 ^e échelon	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
(majoration 20 points par langue supplémentaire)									
Sténodactylo employée des services techniques	160		1 401,60	160		1 441,60	160		1 483,20
Surveillant	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Surveillant aux portes	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Téléphoniste	118	1 033,68	1 173,21	118	1 063,18	1 206,69	118	1 093,86	1 241,51
Téléphoniste standardiste	138	1 208,88	1 227,08	138	1 243,38	1 262,10	138	1 279,26	1 298,52
Tireur de bleus, ozalides et héliographies	128	1 121,28	1 200,14	128	1 153,28	1 234,39	128	1 186,56	1 270,01
Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141		1 235,16	141		1 270,41	141		1 307,07
2 ^e échelon	150		1 314,00	150		1 351,50	150		1 390,50

au 1^{er} avril 1975au 1^{er} juillet 1975au 1^{er} septembre 1975

	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Veilleur de nuit sans rondes	100	876,00	1 124,72	100	901,00	1 156,82	100	927,00	1 190,20
avec rondes	115	1 007,40	1 165,12	115	1 036,15	1 198,38	115	1 066,05	1 232,96
Vendeur, 1 ^{er} échelon	168		1 471,68	168		1 513,68	168		1 557,36
2 ^e échelon	190		1 664,40	190		1 711,90	190		1 761,30
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés	145		1 270,20	145		1 306,45	145		1 344,15
1 ^{er} échelon	170		1 489,20	170		1 531,70	170		1 575,90
2 ^e échelon									
TECHNICIENS :									
Aide-chimiste métallurgiste	175		1 533,00	175		1 576,75	175		1 622,25
Aide-photographe	155		1 357,80	155		1 396,55	155		1 436,85
Agent démarcheur	220		1 927,20	220		1 982,20	220		2 039,40
Agent de production et de planning	196		1 716,96	196		1 765,96	196		1 816,92
Agent technique de bureau d'études 1 ^{er} échelon	185		1 620,60	185		1 666,85	185		1 714,95
2 ^e échelon	234		2 049,84	234		2 108,34	234		2 169,18
Agent technique de contrôle	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
Agent technique électricien :									
1 ^{er} échelon, de laboratoire	184		1 611,84	184		1 657,84	184		1 705,68
de plateforme ou d'essais	184		1 611,84	184		1 657,84	184		1 705,68
2 ^e échelon, de laboratoire	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
de plateforme ou d'essais	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
3 ^e échelon	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
Agent technique électronicien :									
— 1 ^{re} catégorie	203		1 778,28	203		1 829,03	203		1 881,81
— 2 ^e catégorie, échelon A	234		2 049,84	234		2 108,34	234		2 169,18
échelon B	253		2 216,28	253		2 279,53	253		2 345,31
— 3 ^e catégorie, échelon A	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
échelon B	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
Agent technique électronicien principal	330		2 890,80	330		2 973,30	330		3 059,10
Agent technique radio-électricien ou électro- mécanicien									
— de laboratoire, de plateforme ou d'essais									
1 ^{er} échelon	184		1 611,84	184		1 657,84	184		1 705,68
2 ^e échelon	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
3 ^e échelon	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
Agent technique radiographe	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
Agent technique de lancement de l'ordonnement	203		1 778,28	203		1 829,03	203		1 881,81
Agent technique métallurgiste de laboratoire :									
1 ^{er} échelon	218		1 909,68	218		1 964,18	218		2 020,86
2 ^e échelon	253		2 216,28	253		2 279,53	253		2 345,31
3 ^e échelon	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
Chimiste métallurgiste	225		1 971,00	225		2 027,25	225		2 085,75
Chronométrier simple	196		1 716,96	196		1 765,96	196		1 816,92
Chronométrier analyseur	253		2 216,28	253		2 279,53	253		2 345,31
Contrôleur de fabrication	205		1 795,80	205		1 847,05	205		1 900,35
Contrôleur de mécanique	181		1 585,56	181		1 630,81	181		1 677,87
Démonstrateur de fabrication	225		1 971,00	225		2 027,25	225		2 085,75
Employé de services techniques	168		1 471,68	168		1 513,68	168		1 557,36
Métrologue	254		2 225,04	254		2 288,54	254		2 354,58
Photographe	200		1 752,00	200		1 802,00	200		1 854,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :									
1 ^{er} échelon	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
2 ^e échelon	243		2 128,68	243		2 189,43	243		2 252,61
3 ^e échelon	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant									
1 ^{er} échelon	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
2 ^e échelon	243		2 128,68	243		2 189,43	243		2 252,61

au 1^{er} avril 1975au 1^{er} juillet 1975au 1^{er} septembre 1975

	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis	Coef- ficient	Minima Hiérar- chique	Minima Effectifs Garantis
Vérificateur de fabrication	172		1 506,72	172		1 549,72	172		1 594,44
DESSINATEURS :									
Calqueur, 1 ^{er} échelon	146		1 278,96	146		1 315,46	146		1 353,42
2 ^e échelon	168		1 471,68	168		1 513,68	168		1 557,36
Dessinateur détaillant	181		1 585,56	181		1 630,81	181		1 677,87
Dessinateur d'exécution	196		1 716,96	196		1 765,96	196		1 816,92
Dessinateur de petites études	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique									
1 ^{er} échelon, pièces simples	215		1 883,40	215		1 937,15	215		1 993,05
2 ^e échelon, pièces complexes	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
Dessinateur d'études :									
1 ^{er} échelon	234		2 049,84	234		2 108,34	234		2 169,18
2 ^e échelon	259		2 268,84	259		2 333,59	259		2 400,93
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile et électrique)	259		2 268,84	259		2 333,59	259		2 400,93
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal :									
Chef de groupe, 1 ^{er} échelon	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
2 ^e échelon	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
3 ^e échelon	321		2 811,96	321		2 892,21	321		2 975,67
Dessinateur projeteur automobile	321		2 811,96	321		2 892,21	321		2 975,67
Dessinateur de publication ou de catalogue	240		2 102,40	240		2 162,40	240		2 224,80
AGENTS DE MAITRISE :									
Chef d'équipe de non-professionnels	190		1 664,40	190		1 711,90	190		1 761,30
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée A)	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
B)	221		1 935,86	221		1 991,21	221		2 048,67
C)	240		2 102,40	240		2 162,40	240		2 224,80
Chef de section fabrication	265		2 321,40	265		2 387,65	265		2 456,55
Chef de contrôle A)	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
B)	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
C)	240		2 102,40	240		2 162,40	240		2 224,80
Chef de magasin A)	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
B)	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
C)	240		2 102,40	240		2 162,40	240		2 224,80
Chef d'atelier A)	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
B)	312		2 733,12	312		2 811,12	312		2 892,24
C)	340		2 978,40	340		3 063,40	340		3 151,80
Chef monteur ou monteur principal :									
1 ^{re} catégorie A)	209		1 830,84	209		1 883,09	209		1 937,43
B)	221		1 935,96	221		1 991,21	221		2 048,67
C)	240		2 102,40	240		2 162,40	240		2 224,80
2 ^e catégorie A)	246		2 154,96	246		2 216,46	246		2 280,42
B)	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
C)	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30
Contremaitre A)	246		2 154,96	246		2 216,46	246		2 280,42
B)	271		2 373,96	271		2 441,71	271		2 512,17
C)	290		2 540,40	290		2 612,90	290		2 688,30

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 75-51 du 23 mai 1975 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} février 1975.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Industries Chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} février 1975.

A. SALAIRES OUVRIERS

Salaires mensuels pour 40 h. par semaine soit 173,33 par mois

Classifications	Salaires garantis		Salaires minima		
	Coef.	Hor.	Minima	Mens.	
	F.	F.(2)	F.	F.(1)	
Manœuvre ordinaire	100	5,850	7,79	1.017,50	1.354,95
Manœuvre spécialisé	115	6,727	7,79	1.170,15	1.354,95
Manœuvre de force	120	7,020	7,79	1.221,00	1.354,95
Ouvrier spécialisé	125	7,312	7,79	1.267,41	1.354,95
Ouvrier qualifié					
1 ^{er} échelon	135	7,897		1.373,65	
2 ^e échelon	145	8,482		1.475,40	
Ouvrier hautement qualifié 1 ^{er} échelon	160	9,360		1.628,00	
Ouvrier hautement qualifié 2 ^e échelon	170	9,945		1.729,75	

1) Valeur du point : 10,1749 F.

2^e) Cette rémunération minimum est garantie à chaque salarié, homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale, elle comprend tous les éléments de la rémunération y compris les avantages en nature à la seule exception des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. SALAIRES DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 10,1749 F. à compter du 1^{er} février 1975.

La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.354,95 F. au 1^{er} février 1975.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972, publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972.

C. APPOINTEMENTS MINIMA DES INGÉNIEURS ET CADRES DÉBUTANTS (40 h. heb.)

Age d'engagement	avant 25 ans		à 25 ans			
	Coef.	App. min.	Coef.	App. min.		
Avant 1 an d'ancienneté	300	3.052,50	310	3.154,25		
Après 1 an d'ancienneté	325	3.306,85	335	3.408,60		
Après 2 ans d'ancienneté	350	3.561,25	360	3.663,00		
Après 3 ans d'ancienneté	385	3.917,35	385	3.917,35		
Age d'engagement	à 26 ans		à 27 ans		à 28 ans	
	Coef.	App. minima	Coef.	App. minima	Coef.	App. minima
310	3.154,25	310	3.154,25	385	3.917,35	
350	3.561,25	385	3.917,35			
385	3.917,35					

INGÉNIEURS DÉBUTANTS AFFECTÉS A UNE FONCTION DE RECHERCHE

— après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient 305,25 F.

— après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient 559,65 F.

INGÉNIEURS ET CADRES DÉBUTANTS AYANT SOUTENU AVEC SUCCÈS UNE THÈSE DE DOCTORAT D'ÉTAT OU DE DOCTEUR INGÉNIEUR

Age d'engagement	avant 27 ans		à 27 ans	
	Coef.	App. minima	Coef.	App. minima
Avant 1 an d'ancien.	350	3.561,25	350	3.561,25
Après 1 an d'ancien.	400	4.070,00	440	4.476,95
Après 2 ans d'anc.	440	4.476,95		
Age d'engagement	à 28 ans			
	Coef.	App. minima		
	440	4.476,95		

POSITION : INGÉNIEURS ET CADRES CONFIRMÉS

	Coef.	Appoint. minima francs
Catégorie A - 1 ^{er} échelon	440	4.476,95
2 ^e échelon	550	5.596,20
Catégorie B	660	6.715,45

INGÉNIEURS DE RECHERCHE :

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés », avec la garantie des minima suivants :

— après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise	470	4.782,20
— après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise	510	5.189,20
— après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise	550	5.596,20

POSITION : POSTES SUPÉRIEURS 880 8.953,95

POSITION COMPLÉMENTAIRE 390 3.968,21

— après 3 ans à 390 410 4.171,70

— après 4 ans à 410 425 4.324,35

— après 4 ans à 425 435 4.426,10

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplis doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis relatif au Conseil Communal.

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique à la Mairie, le mardi 10 juin 1975, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette séance comprendra l'étude des affaires suivantes :

- S.C.I. « du Castellèretto » - réalisation d'une opération immobilière sur des terrains sis en partie en Principauté et en partie en territoire français;
- S.C.I. « La Palmeras » - construction d'un ensemble immobilier entre le boulevard d'Italie et le boulevard du Larvotto;
- Ratification des procès-verbaux des séances privées du Conseil Communal et des diverses commissions;
- Questions diverses.

INFORMATIONS

Le VI^e Festival International des Arts de Monte-Carlo...

...sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse...

s'annonce plus prestigieux encore que les précédents !

Au cours d'une conférence de presse organisée le 30 mai dernier, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, MM. Renzo Rossellini, Président du Comité de Gestion, Tibor Katona, Directeur et René Croési, Chargé des Relations Publiques, de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo; M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles; M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès et M. Henri Astric, Directeur Artistique de la S.B.M.

en ont donné le programme :

d'une part, les concerts dans la Cour d'Honneur du Palais Princier;

d'autre part, les spectacles chorégraphiques et les concerts Salle Garnier.

Dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera, successivement, dirigé, les :

- 20 juillet, par Lovro Von Matacic, soliste Jeannette Pilou;
- 23 juillet, par Paul Paray, soliste Gabriel Tacchino;
- 27 juillet, par Willi Boskowsky, soliste Anna Moffo;
- 6 août, Yehudi Menuhin, soliste Hephzibah Menuhin;
- 10 août, John Pritchard, soliste Aldo Ciccolini;
- 13 août, Peter Maag, soliste Claudio Arrau.

Salle Garnier

- 12, 13 et 14 juillet : la Compagnie de Ballets Robert Hossein;
- 17 juillet : Récital Arthur Rubinstein;
- 30 et 31 juillet : le Ballet National d'Espagne;
- 2 août : Récital Elizabeth Schwarzkoff;
- 17 Août : l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lovro Von Matacic;
- 23 août, Les Musici;
- 26, 27, 29 et 30 août : l'Alwin Nikolais Dance Theatre.

La conférence de presse a également évoqué les autres grandes manifestations de la saison d'été :

Les concerts *Jeunes Talents*, actuellement en cours (et jusqu'au dimanche 6 juillet) Salle Garnier;

Les soirées culturelles au Théâtre du Fort Antoine, du 20 juin au 1^{er} septembre;

Les spectacles de variétés et de comédies au Théâtre aux Etoiles (installé dans le Jardin du Centenaire), du 5 juillet au 26 août.

Le X^e Festival International de Feux d'artifice et le *catch sur l'eau*, du 22 juillet au 9 août;

Le Carnaval d'été, (à Monaco-Ville), les 14, 16 et 23 août...

...sans oublier, bien sûr, les soirées fabuleuses au Monte-Carlo Sporting Club. Une date, déjà, à retenir; le vendredi 8 août, pour le gala de la Croix Rouge Monégasque, dont la vedette sera Line Renaud !

La Musique.

La série de concerts *Jeunes Talents* donnée sous le patronage du Conseil International de la Musique U.N.E.S.C.O. et du Comité Monégasque de la Musique se poursuivra le dimanche 8 juin, à 21 heures, Salle Garnier, avec la prestation française : Catherine Comet dirigeant l'orchestre et Geneviève Chauveau interprétant le 3^e Concerto pour piano, de Serge Prokofiev.

Au programme, également, *Prélude à l'après-midi d'un faune*, de Claude Debussy et *L'Oiseau de Feu*, d'Igor Stravinsky.

Le Studio de Monaco...

...avait présenté, en janvier de l'année dernière, sous le titre *Divers aspects du Théâtre américain*, les scènes les plus caractéristiques des œuvres contemporaines du répertoire d'outre-Atlantique.

Le public avait été alors appelé à choisir parmi ces œuvres (5 drames engagés et 2 comédies) celle qu'il souhaiterait voir jouer en entier. Ce plébiscite fut en faveur de *Drôle de couple* et c'est pourquoi cette pièce alerte, primesautière, faisant rire aux éclats, de Neil Simon, dans sa version française d'Albert Husson, vient d'être donnée, Salle des Variétés (2 soirées, les vendredi 30 et samedi 31 mai; une matinée, le dimanche 1^{er} juin) pour la plus grande satisfaction de tous ceux qui vont au théâtre tout simplement, pour se distraire et s'amuser et non pour assister, contraint et forcé, à je ne sais (ou je sais trop) quel meeting politico-philosophique... à dormir debout !

Pierré Chanel et Bernard Vanony, le *drôle de couple*, excellents comme les autres interprètes que je cite volontiers, et que j'applaudis : Jacques Burnouf, Claude Emery, Michel Daner, Jerry Mestre, Brigitte Le Forestier et Elisabeth Gallo.

Mise en scène, parfaite et minutieuse, de Pierre Chanel. Décors expressifs de Francis Ballestre.

Le Comité Directeur mixte OHI/CIO de la GEBCO...

...s'est réuni, du 28 au 30 avril dernier, au Bureau Hydrographique International, sous la présidence du Dr. E.S.W. Simpson, Directeur du National Research Institute for Oceanology, de Stellenbosch, (en Afrique du Sud).

Ce Comité est composé des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Canada, France, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume Uni et U.R.S.S.

Les Secrétariats de la COI (1) et de l'OHI (2) ont participé aux réunions du Comité ainsi que les représentants du *Service Hydrographique du Canada*, de l'*Institut Géographique National Français*, de l'*Operational Unit of the Cooperative Investigations in the Mediterranean* et du *Département des Travaux Publics et Affaires Sociales de la Principauté*.

Le Comité a examiné, avec attention, la 1^{re} feuille de la 5^e édition de la *Carte Générale Bathymétrique des Océans*, mieux connue par ses initiales en langue anglaise : G.E.B.C.O. (General Bathymetric Chart of the Oceans), publiée par les soins du *Service Hydrographique du Canada*. Il a exprimé sa satisfaction aux compilateurs de cette feuille qui couvre le nord de l'Océan Indien et la Méditerranée.

Les feuilles suivantes de la 5^e édition sont actuellement préparées par différents coordonnateurs scientifiques et leur phase de production ont été envisagées pour les années à venir.

Les spécifications concernant la GEBCO ont été mises au point et adoptées par les membres du Comité. Il s'agit de décisions, de caractère technique essentiellement, portant sur la représentation du relief sous-marin, l'inscription des sondes et la mise au point des minutes de rédaction au 1/1.000.000^e par les services hydrographiques volontaires. A noter que mention sera faite, dans le titre général de chaque feuille, que la première série de la *Carte Générale Bathymétrique des Océans* a été créée, en 1903, par S.A.S. le Prince Albert 1^{er} de Monaco.

Des dispositions ont de même été prises en ce qui concerne la vente des cartes et les moyens d'assurer leur meilleure diffusion.

Le Comité a également prévu de constituer une équipe de 3 spécialistes des sciences de la terre dont la mission sera d'accélérer la production des feuilles de la 5^e édition. Cette équipe sera recrutée dès que la demande d'aide qui a été présentée et appuyée par le Secrétariat Général des Nations-Unies pour un programme global PNUD (3) de la GEBCO aura été approuvée. Elle s'installera à Ottawa grâce à la généreuse hospitalité du *Service Hydrographique Canadien*.

La prochaine réunion du Comité Directeur mixte OHI/COI se tiendra les 27, 28 et 29 avril 1976.

La revue de la Croix Rouge Monégasque.

Cette publication annuelle (4) se présente sous une jaquette rouge et blanche d'une discrète élégance portant l'emblème de la Croix-Rouge et l'Écusson Princier dessinés avec un art de la mesure que je me plais à souligner.

L'édition 1974, qui vient de sortir des presses de l'Imprimerie Monégasque, offre, par une série d'articles, la plupart illustrés, une vue d'ensemble des principales activités que notre Croix Rouge Nationale, sous l'impulsion de sa Présidente, S.A.S. la Princesse, a déployé au cours de l'année écoulée. Elle s'ouvre, cependant, par un rappel, signé Georges Bertellotti, des travaux du XXIV^e Congrès-Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée tenu, en décembre dernier, en Principauté. L'accent est mis,

essentiellement, dans ce compte-rendu, sur le discours inaugural prononcé par S.A.S. le Prince, Président de la C.I.E.S.M., dont j'extraits cette courte citation :

« Nous devons être convaincus, et convaincre, que la lutte contre les pollutions en Méditerranée, revêt une importance, une gravité et, donc, une urgence exceptionnelles.

« On ne sauvera pas notre mer de l'empoisonnement général et irrémédiable par des intentions, mais par des actions et des textes de lois ».

La revue se place ainsi, dès ses toutes premières pages, sous le signe, hautement symbolique, de la *sauvegarde du milieu naturel*. Et cela signifie, je pense, que la défense du bien le plus précieux de l'humanité : *son environnement* fait désormais partie, et partie intégrante, des objectifs permanents de la Croix Rouge Monégasque.

Distinction.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de St Charles, le Professeur Agrégé Charles-Louis Chatelin, Membre du Conseil d'Administration et Chirurgien Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace, dont les qualités professionnelles, et de cœur, sont reconnues, et appréciées, unanimement, en Principauté, vient d'être promu Officier dans l'Ordre National Français du Mérite.

Je prie le Professeur Chatelin de vouloir bien accepter mes très vives félicitations.

Margherita Wallmann.

Rayonnante, une présence qui s'impose, une façon vive, aiguë, indéfinissable de ne jamais abandonner (malgré les virevoltes, les arabesques, les apartés, les coups d'œil complices), le fil d'un récit qui n'en finit pas de vous émerveiller, Margherita Wallmann, cette grande dame du théâtre lyrique, a évoqué, dans une *conversation* alerte, détendue, débordante d'humour *la tragédie grecque dans les spectacles d'opéra*.

C'était, il y a quelques jours, dans la petite salle que j'appellerai *des confidences* de la Villa Kerylos, à Beaulieu sur mer, cette Fondation de l'Institut de France dont le Conservateur ou, mieux, l'Hôte amical, M. Gabriel Ollivier, sait accueillir à bras et cœur ouverts tous ceux qui viennent, en ce haut lieu d'un Hellénisme toujours vivant, étancher leur soif de Beauté.

Metteur en scène, l'un des plus grands de notre temps (et de tous les temps), Margherita Wallmann nous a fait partager sa foi sans faille, absolue, passionnée, pour l'opéra, cet art sublime, qui, entre autres miracles (et ces miracles ont nom, en l'occurrence, Jacopo Péri, Monteverdi; Gluck, Lulli, Cherubini, Berlioz, Richard Strauss, Manuel de Falla, Stravinsky, Honneger, Enesco, Rossellini) a fait rejaillir de leurs cendres et de 1000 ans d'oubli, les fantasmagories, les splendeurs et les sortilèges de l'Histoire fabuleuse des Dieux de la Grèce Antique.

...Ce fut, vraiment, une heure de qualité !

**

En complément (visuel) aux propos de Margherita Wallmann, une remarquable exposition de photographies représentant quelques-unes de ses mises en scène (en particulier, à la Scala de Milan et à l'Opéra de Paris) :

De Gluck, *Iphigénie en Tauride*, *Iphigénie en Aulide*, *Orphée*, *Alceste*;

1) Commission Océanographique Intergouvernementale.

2) Organisation Hydrographique Internationale.

3) Programme des Nations Unies pour le Développement.

4) Editée par la Section Propagande et Information de la C.R.M. dont la responsable est M^{me} Rosine Sanmori.

De Cherubini, *Médée*, avec la Callas;
 De Berlioz, *Les Troyens*;
 De Stravinsky, *Perséphone*;
 De Manuel de Falla, *l'Atlantide*;
 De Pizetti, *Clytemnestre*.
 ...Un album que, pour ma part, j'aurais feuilleté longtemps encore l...

**

Reconnus, parmi le public, (qui témoigna par la chaleur de ses applaudissements, le grand plaisir qu'il avait pris à écouter Margherita Wallmann) : Mme Renzo Rossellini, la Comtesse de Beauregard, Mme Janine Gaube-Bertin, Présidente de l'Association des Amis du Musée Ile de France; Mme Marguerite Yannaghas, Présidente de la Communauté Hellénique de la Principauté; Mme Nicolas G. Nicolau, épouse du Consul Suppléant de Grèce à Monaco; Mlle Hélène Boschi et le metteur en scène Pierre Médecin.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 28 mars 1974, Madame Lucienne ANDRÉ-BRUNET, demeurant, 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a donné en gérance libre pour une période d'un an à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1974, à Mademoiselle Danièle DEHAIS, coiffeuse, demeurant à la Colle-sur-Loup, Quartier des Layets, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et dénommé « BRITANNIA COIFFURE », 25, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, qui a pris fin le 1^{er} mars 1975. Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 26 février 1975, Madame ANDRÉ-BRUNET a renouvelé à Mademoiselle DEHAIS, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs. Mademoiselle DEHAIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

- FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, 7 et 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1973, concernant un commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie dégraisage, lavage, repassage, blanchissage, etc... sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mars 1975, et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 18 mars 1975, la S. A. M. « LAVO PRESSING VICTORIA » a renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1975.

Il est prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 mars 1975, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi a donné à partir du 1^{er} avril 1975 à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères, la gérance libre pour une durée de trois années du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « AGENCE ARMOR » situé à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur PIERRON est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION — GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 24 février 1975, Monsieur Jules BERNINI, tailleur et Madame Pauline RAFFAELLI, son épouse, demeurant à Cap d'Ail, 1, avenue du 3 septembre, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 5 ans à compter dudit jour, à Monsieur Louis Adolphe BERNINI, leur fils, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, 1, avenue du 3 septembre, les 3/4 indivis (Monsieur Louis BERNINI étant propriétaire du dernier quart) d'un fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 mai 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société civile particulière dénommée « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et Madame BORGETTO Pierrine, dite Pierrette, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont déclaré résilier, purement et simplement, à compter du 10 janvier 1976, le bail profitant à Madame BORGETTO, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du 23 décembre 1943.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, les 11 décembre 1974 et 31 janvier 1975, Monsieur Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 1975 à Monsieur Michel Roger Daniel René GIUSTI, publiciste, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'imprimerie, connu sous le nom d'« IMPRIMERIE CATHOLIQUE », exploité à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline.

Il a été versé par le gérant une somme de 20.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », au profit de Monsieur Gilbert CARLES, commerçant, demeurant « Villa Hermosa », n° 9, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de garage avec station service, etc., sis à l'intérieur de l'immeuble « VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 1^{er} juin 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 6 juin 1975.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 mars 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Albert LORENZI, commerçant, demeurant, 3, rue des Violettes à Monte-Carlo, a acquis de la Société « TOTAL COMPAGNIE FRANÇAISE DE DISTRIBUTION » 84, rue de Villiers à Levallois Perret (Hauts de Seine), un fonds de commerce de stockage, distribution de carburants et d'huiles de graissage, exploité, 25, boulevard Charles III à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 mars 1975, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Madame Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de Monsieur Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1975, au profit de Monsieur Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

ET RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire le 13 mai 1974, consenti par M^{me} Veuve Louis NICOLET, demeurant Palais Armida, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, à Madame Fu Fong LAY épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG, demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, pour une durée d'une année, relatif à un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR - LE PEKIN » sis 4, rue de la Turbie à Monaco, est venu à expiration le 31 mai 1975.

Et suivant acte reçu également par ledit M^e L.-C. Crovetto, le 20 mai 1975, Madame Veuve NICOLET a renouvelé à Madame LEUNG sus-nommée, le contrat de gérance ci-dessus pour une nouvelle période du 1^{er} juin 1975 au 31 mai 1976.

Il a été versé entre les mains de Madame NICOLET un cautionnement de 5.000 francs.

Madame LEUNG sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ERRATUM aux publications parues au « Journal de Monaco » des 23 et 30 mai 1975 concernant la cession de droit au bail par Monsieur GENIN à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ».

Contrairement aux énonciations desdites publications, il est précisé que le droit au bail cédé par Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » concernait les locaux situés au sous-sol du Bloc C du Palais Héraclès, en dessous du magasin portant le n° 2 au rez-de-chaussée dudit Bloc.

Monaco, le 6 juin 1975.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 avril 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'Administration et le Conseil pour les Sociétés du groupe « THYSSEN-BORNEMISZA ».

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation.

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 28 mai 1975, et un extrait analytique succinct desdits Statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 juin 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée
« SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS SANITAIRES »
anciennement dénommée « EDOSA »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise le 18 février 1975, au siège social, 9, rue de Millo à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EDOSA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 1 et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article premier (nouveau) :

La Société prend la dénomination de Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS SANITAIRES ».

« Article deux (nouveau) :

L'objet social de la Société sera :

L'importation, l'achat, la vente en gros et d'une manière générale la commercialisation de meubles de cuisine et salles de bains, ainsi que tous appareils sanitaires et accessoires sanitaires.

2^o) L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 3 mars 1975.

3^o) La modification des statuts telles qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 3 juin 1975.

4^o) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1975;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification des articles 1 et 2 des statuts, en date du 3 juin 1975.

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE »

MODIFICATION AUX STATUTS

I^o) Aux termes d'une délibération prise le 9 décembre 1974 au siège social, 4, rue Joseph Bressan, à Monaco, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. deux :

« La Société a pour objet :

« 1^o) L'exploitation d'un fonds de commerce « de boulangerie, fabrication et vente de pâtisserie » sis à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue « Joseph Bressan.

« 2^o) et l'exploitation d'un fonds de commerce « de boulangerie avec fabrication et vente de pâtisserie, de pain sis à Monaco, 2, rue Malbousquet » et 24, boulevard du Jardin Exotique.

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières « se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

II^o) L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 20 décembre 1974;

III^o) La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1975 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, le 3 juin 1975.

IV^o) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1974;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 2 des statuts en date du 3 juin 1975,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« S. O. D. I. A. M. »

Société de Diffusion d'Appareils Médicaux
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.O.D.I.A.M. », Société de Diffusion d'Appareils Médicaux », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 24 juillet 1973 et 27 septembre 1974, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 21 mai 1975.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 mai 1975.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 22 mai 1975, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 5 juin 1975 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme au capital de 80.000 frs

Siège social : 7, impasse de la Fontaine
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 16 juin 1975, à 11 heures, 7, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

— Décisions relatives à l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de 390.000 frs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 390.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mardi 24 juin 1975 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation du résultat d'exercice;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

Par décision du Conseil d'Administration du 29 avril 1975 et par application de l'article 4 des Statuts, le siège social de la Société est transféré de la rue du Stade, quartier de Fontvieille, au 11, boulevard Albert 1^{er}.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 avril 1975 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F 491.873.403.68
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 466.493.688.99

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte d'Épargne SOBI F 229.834.366.84

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 juillet 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

LABORATOIRE DES GRANIONS

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 26 juin 1975 à 18 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 francs
Siège social : 6, avenue des Citronniers - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE » au capital de 120.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le mardi 24 juin 1975 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1974 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. I. C. M. O.

Société anonyme monégasque au capital de FRS 72.500
Siège social : 3, rue de l'Industrie - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 24 juin 1975 à 11 heures, au siège social, 3, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;
- Ratification des Indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR FAVORISER LES RELATIONS SOCIALES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le mercredi 25 juin 1975 à 11 heures aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1974;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 18 juillet 1975 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1974; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Désignation des Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pour les exercices 1975, 1976 et 1977;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F. 10.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

2^{me} CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués (2^e convocation) en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juin 1975 à 18 heures, dans les locaux du siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1974;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1974;
- 3°) Approbation des comptes de cet exercice, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1975-1976-1977;
- 7°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

MATEMONA

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

R.C. 67 S 1162

INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 20 juin 1975 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AUTO-RIVIERA S.A.

Société anonyme au capital de 20.000,00 francs

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le lundi 30 juin 1975 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1974;

- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en exercice;
- 4°) Application des résultats de l'exercice;
- 5°) Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 27 des statuts;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.